



Stanstead

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
VILLE DE STANSTEAD

AVIS PUBLIC

Règlement n° 2013-167-18-01 amendant le Règlement n° 2013-167 relatif au traitement des élus municipaux de la Ville de Stanstead

PRENEZ AVIS que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, suivi du dépôt du projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux de même que la présentation de celui-ci lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018.

Ce règlement a pour objet de réviser à la hausse, à compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération des élus et ce, de façon à compenser la perte de revenu nette découlant de l'annonce du gouvernement fédéral à l'effet que les allocations de dépenses de ces derniers s'ajouteraient à leur revenu imposable aux fins fiscales de l'année d'imposition 2019.

Ce projet de règlement amende le règlement n° 2013-167 de la façon suivante :

1. Fixer la rémunération de base du maire à 17 886 \$ par année et celle des conseillers à 5 692 \$ par année;
2. Établir l'allocation de dépenses du maire égale à la moitié de sa rémunération, soit 8 943 \$ par année et celle des conseillers égale à la moitié de leur rémunération, soit 2 981 \$ par année, le législateur fixant obligatoirement l'allocation de dépenses à la moitié de la rémunération;
3. Le tableau ci-dessous résume les rémunérations et les allocations actuelles dont la modification est proposée et les rémunération et allocation projetées :

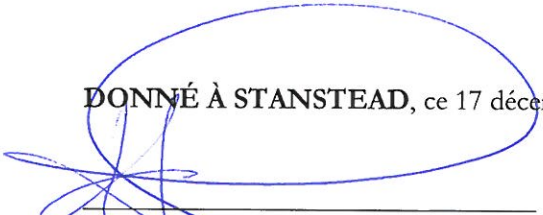
	MAIRE	CONSEILLERS
Rémunération de base annuelle projetée	17 886,00 \$	5 962,00 \$
Rémunération de base annuelle actuelle	16 638,72 \$	5 546,28 \$
Allocation annuelle de dépenses projetée	8 943,00 \$	2 981,00 \$
Allocation annuelle de dépenses actuelle	8 319,36 \$	2 773,08 \$
Traitement annuel total projeté	26 829,00 \$	8 943,00 \$
Traitement annuel actuel total	24 958,08 \$	8 319,36 \$

Note : L'indice du prix à la consommation établi par Statistiques Canada n'est pas pris en compte aux fins du calcul des rémunérations projetées dans le cadre de l'adoption du présent projet de règlement, car cette donnée sera connue en début d'année 2019.

4. D'avoir effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019;
5. Le reste du règlement n° 2013-167 demeure inchangé.

Ce projet de règlement sera adopté lors de la séance ordinaire qui aura lieu le lundi, 14 janvier 2019 à 19 heures à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 425, rue Dufferin, à Stanstead.

DONNÉ À STANSTEAD, ce 17 décembre 2018.



Me Karine Duhamel,
Directrice générale et greffière par intérim